

**SEANCE DU 21 FEVRIER 2017**

**Présents** : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;  
 M. JAVAUX, Bourgmestre;  
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;  
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;  
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. ~~DE MARCO~~, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme ~~TONNON~~, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mme BRUYNINCKX et ~~RENAUX~~, Conseillers Communaux.  
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

***Mesdames Tonnon et Renaux ainsi que Messieurs Boccar, De Marco et Plomteux excusés, ont été absents à toute la séance.***

Le Conseil communal approuve à l'unanimité l'ajout du point 5bis relatif à l'assemblée générale de l'Ouvrier chez lui.

Le Conseil communal approuve à 11 voix pour, 6 voix contre et une abstention le point 11bis relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose sur la parcelle de terrain de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jehay, cadastrée Amay, 2<sup>ème</sup> division, section B n° 657 e d'une contenance de 4595 m<sup>2</sup>.

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2017.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 8 FEVRIER 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE FOND D'OXHE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise TEGEC, Avenue de l'Expansion, n°11, 4432 ANS ALLEUR, représentée par Monsieur DETHIER Gilles (0491/378547), conducteur de chantier, s'est vue confié par la SWDE le renouvellement de la conduite d'eau et repiquages des raccordements rue Fond d'Oxhe, sur une distance d'environ 1300 m, depuis la limite avec la commune de Modave jusqu'à l'immeuble n°16;

Qu'une portion de ce chantier, principalement à hauteur des immeubles, nécessitera des fouilles en chaussée de cette voirie étroite et que toute circulation pourra y être rendue temporairement impossible;

Considérant le retard consenti sur le planning initial du chantier résultant de plusieurs facteurs (nature du sol, impossibilité de pose du revêtement de finition dû à la température, intempéries) et l'engagement pris ce 03/02/2017 par le conducteur de chantier de rendre à la circulation le tronçon de voirie concerné au plus tard le 01/03/2017;

Considérant l'Arrêté de police temporaire initial du 08/11/2016 fixant les mesures visant à garantir la sécurité des personnes;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prises dans l'Arrêté de police temporaire initial du 08/11/2016 sont intégralement prolongées jusqu'au 28/02/2017 pour les trois phases reprises dans les articles suivants.

### **PHASE I :**

**ARTICLE 2 :** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue les Communes et la rue Tour Malherbe (NANDRIN).

Ce tronçon de voirie sera placé en voie sans issue.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec panneau additionnel « excepté riverains », F45 (impasse), aux deux carrefours d'accès.

### **PHASE II :**

**ARTICLE 3 :** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Tour Malherbe (NANDRIN) et la limite de la zone bâtie, à hauteur de l'immeuble n°2.

Ce tronçon de voirie sera placé en voie sans issue.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec panneau additionnel « excepté riverains », F45 (impasse) :

- Au carrefour formé par la rue Fond d'Oxhe (AMAY) et la rue Tour Malherbe (NANDRIN) ;
- Rue Fond d'Oxhe à la limite communale AMAY/NANDRIN ;

et en préavis :

- Au carrefour formé par les rues de France (NANDRIN) et Tour Malherbe (NANDRIN) ;
- Au carrefour formé par les rues Fond d'Oxhe (MODAVE) et Lovine (MODAVE).

### **PHASE III :**

**ARTICLE 4 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h dans toute la zone de chantier rue Fond d'Oxhe.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux conformes appropriés tels que prévus dans la fiche QUALIROUTE R2.2 (tri)

**PHASE I à III :**

**ARTICLE 5 :** Les dispositifs de barrières utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur DETHIER Gilles (0491/378547), veillera à installer, entretenir et enlever la signalisation sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, aux administrations communales de NANDRIN et MODAVE, à l'entreprise TEGEC.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 14 FEVRIER 2017 – STATIONNEMENT INTERDIT - (FESTIVITES).**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'Association Sans But Lucratif « Les Amis des Pierres » (Anciennement Comité du Roua) représentée par madame TIMMERMANS Anne, rue Aux Terrasses 7/b à 4540 Amay organise sur la voie publique en date du dimanche 12 mars 2017 une fête des voisins ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE :**

**Le dimanche 12 mars 2017 de 06:00 hrs à 20.00 hrs.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'arrêt et le stationnement seront interdits Place des Cloîtres.

**ARTICLE 2 :** L'accès sera interdit dans les deux sens à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre ses carrefours avec la rue Désiré Lega et la Place des cloîtres

**ARTICLE 3 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 et E3.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Madame TIMMERMANS, organisatrice de l'évènement.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 14 FEVRIER 2017 – CIRCULATION INTERDITE - (FESTIVITES).**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Comité de quartier du Thier Philippart représenté par LACROIX Didier, Thier Philippart, 18 à 4520 Amay, organise son barbecue annuel sur la voie publique le samedi 20 mai 2017 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE :**

**du vendredi 19 mai 2017 09:00 hrs au dimanche 21 mai 2015 23:00 hrs.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation sera interdite à tout conducteur rue Thier Philippart dans le tronçon repris entre ses carrefours avec les rues Le Sart et Marchandise. La circulation sera rétablie dans les deux sens rue Marchandise pour permettre la déviation.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 aux deux carrefours repris à l'article précédent. Une présignalisation (F45 voie sans issue) sera placée au carrefour Le Sart et Marchandise. La signalisation relative au sens unique/sens interdit (F19 et C1) sera neutralisée par recouvrement. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés conformément aux dispositions légales.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur LACROIX Didier, organisateur de l'évènement.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 15 FEVRIER 2017 - FERMETURE DE VOIRIE – COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH672 à CH676, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion de chantier se réalisera partiellement en voirie, rue Haidon, à hauteur des carrefours formés par la N 684 et la rue de Jehay, d'une part, ainsi que la N 684 et la rue Fosses Aux Pierres (VILLERS LE BOUILLET), d'autre part ;

Que les contraintes engendrées par les travaux et la topographie des lieux auront notamment pour effet la nécessité de condamner une bande de circulation à hauteur du chantier afin de permettre le charroi des engins de chantier ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à trois semaines courant à partir du 15/02/2017 ;

Considérant que la société SIGNAROUTE SPRL, Rue des Salamandres, n°9, 5100 NANINNE, représentée par Monsieur Arnaud LEJEUNE (0478/631407), a été choisie par le maître de l'ouvrage pour endosser la responsabilité de la signalisation de ce chantier à positionner sur la N 684 entre les Bk 4.350 et 5.850 ;

Que le plan de signalisation de chantier réalisé par les services de SIGNAROUTE SPRL (*Réf.: N684 Tihange Bk 4.600 - plan S16//0056 - version 16/12/2016 - phase 1/2016 - dessiné par Arnaud LEJEUNE*) a été validé (13/02/2017) par le SPW, DG01, représenté par Monsieur Benoît MIGNOT, Ing., Attaché, Chef de district Huy ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

#### **D E C I D E :**

**Pendant le temps strictement nécessaire, entre le 15 février 2017 et le 31 mars 2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera interdit à tout conducteur de tourner à gauche :

- N684, dans le carrefour que forme cette voirie avec la rue de Jehay, quel que soit le sens de circulation ;

- N684, dans le carrefour que forme cette voirie avec la Fosses Aux Pierres, dans le sens de circulation « Meuse » vers « E42 ».

Les « demi-tours » seront permis au niveau du giratoire de la « Paix-Dieu » ainsi qu'au niveau du carrefour formé par la N684 et la rue Hasquette.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera réduite à 50 km/h sur la N684 entre la Bk 5.200 et la 4.400.

**ARTICLE 3** : Le plan de signalisation de chantier réalisé par les services de SIGNAROUTE SPRL (*Réf.: N684 Tihange Bk 4.600 - plan S16//0056 - version 16/12/2016 - phase 1/2016 - dessiné par Arnaud LEJEUNE*) sera de stricte application.

**ARTICLE 4** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 5** : La société SIGNAROUTE SPRL veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'administration communale de VILLERS LE BOUILLET, aux entreprises SIGNAROUTE SPRL, BAM-GALERE SA.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 15 FEVRIER 2017 – FERMETURE DE VOIRIE - RUE HAIDON.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH672 à CH676, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion de chantier se réalisera partiellement en voirie, rue Haidon, à hauteur des carrefours formés par la N 684 et la rue de Jehay, d'une part, ainsi que la N 684 et la rue Fosses Aux Pierres (VILLERS LE BOUILLET), d'autre part ;

Que les contraintes engendrées par les travaux et la topographie des lieux auront notamment pour effet la nécessité de condamner l'unique accès à l'habitation n°1 de la rue Haidon via la rue de Jehay ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à trois semaines courant à partir du 15/02/2017 ;

Considérant que l'entreprise BAM-GALERE S.A. se charge de créer temporairement un accès à l'habitation n°1, rue Haidon via le ravel, la rue Paix-Dieu et le giratoire portant la même dénomination ;

Que Monsieur François PAHAUT a personnellement prévenu le riverain concerné ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

#### **D E C I D E :**

**Pendant le temps strictement nécessaire, entre le 16 février 2017 et le 17 mars 2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera interdit à tout conducteur d'accéder à la rue Haidon « excepté riverain » via le carrefour qu'elle forme avec la rue de Jehay.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1, le panneau additionnel « excepté riverains », et F45.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire de déviation pour accéder à l'habitation n°1, rue Haidon, sera mis en place au carrefour formé par la rue de Jehay et la rue Haidon ainsi qu'au niveau de la rue Paix-Dieu.

La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Monsieur François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise BAM-GALERE SA.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 16 FEVRIER 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertes@hotmail.com), doit procéder à un important déchargement de matériaux (camion béton et pompe) dans le cadre de travaux en l'habitation sise rue Vigneux 4, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entière de ces opérations estimé à un jour, le 24/02/17 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

**ARRETE :**

**Le 24/02/2017 entre 06:00 et 18:00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

**ARTICLE 3** : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera disponible au service Travaux, installée, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur Mertes Robin, responsable des travaux.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, A la Zone de Secours HEMECO de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin Mertes (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 20 FEVRIER 2017 – CARNAVAL 2017 - INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE – DEROGATION.**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la loi communale ;



Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu qu'aux termes de l'article 88 du Règlement Général de Police, toute consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite ;

Attendu cependant que le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction ;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 26 février 2017 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation alcoolique et l'ivresse au volant, le dimanche vingt-six février deux mille dix-sept (26 février 2017) entre 14.00 heures et 20.00 heures, il est dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir :

Rue Marneffe, chaussée Roosevelt, place J Jaurès, rue P Janson, rue Entre-Deux-Tours, place des Cloîtres, rue G Grégoire, place St Ode, place G Grégoire, rue J Wauters, place G Rome, rue de l'Industrie, rue de l'Hôpital.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 26 février 2017, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en matière plastique.

Cette mesure s'applique sur tout l'itinéraire tel que précisé ci-dessus et concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

**ARTICLE 3 :** En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

**ARTICLE 5 :** Outre les mesures reprises dans les articles 3 et 4, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, Tribunal de police, division de HUY, Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur, à la zone de secours HEMECO, au service du hall technique (service travaux) ainsi qu'aux organisateurs.

#### **ARRETE DE POLICE pris en date du février 2017 - CARNAVAL 2017 – FETE A LA GARE.**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 21 février au 06 mars 2017 ;

Attendu qu'à cette occasion une fête foraine sera organisée Place Gustave Rome;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

**ARRETE :**

**Du mardi 21 février 2017 à 06h00 au lundi 06 mars à 17h00.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

**ARTICLE 2** : L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

**ARTICLE 3** : La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

**ARTICLE 4** : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 5** : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur DI PROSPERO, service opération des TEC Liège-Verviers, au Comité du Carnama ainsi qu'au service des Travaux (Hall Technique).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 20 FEVRIER 2017 -  
RACLAGE ET POSE DE FILET D'EAU QUAI DE LORRAINE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à la pose de filets d'eau et au raclage du revêtement routier, dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que ces travaux se réaliseront Quai de Lorraine (CH 601 à 605), entre le carrefour que forme cette voirie avec la rue Verte Voie et celui formé avec la rue Madame ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à deux jours, prévus les 20 et 21/02/2017 ;

Considérant que l'entreprise BAM-GALERE S.A. se chargera d'informer les riverains directement concernés ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

### **D E C I D E :**

#### **Pendant le temps strictement nécessaire, les 20 et 21/02/2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès sera interdit, excepté riverains, Quai de Lorraine (CH 601 à 605), entre le carrefour que forme cette voirie avec la rue Verte Voie et celui formé avec la rue Madame.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1, le panneau additionnel « excepté riverains », et F45.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire déviation sera mis en place via les rues Madame et Waloppe.

La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Monsieur François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise BAM-GALERE SA.

#### **ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 20 FEVRIER 2017 - POSE DE REVETEMENT ROUTIER QUAI DE LORRAINE, RUE DU TUNNEL ET RUE MOSSOUX.**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à la pose de revêtement prévu en fin de chantier, dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette PHASE 3 des travaux se réalisera Quai de Lorraine (CH 601 à 605), rue du Tunnel (CH 608 à 614) et rue Mossoux (CH A à 662) ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à deux semaines courant à partir du 13/03/2017 ;

Considérant que l'entreprise BAM-GALERE S.A. se chargera d'informer les riverains directement concernés ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**D E C I D E :**

**Pendant le temps strictement nécessaire, du 13/03/2017 jusqu'à la fin de la PHASE 3**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes :

- a) Quai de Lorraine, entre le carrefour que forme cette voirie avec la rue du Tunnel et celui formé avec la voie d'accès à la N684, sens *MEUSE* vers *E42*, (CH 608 à 609) ;
- b) Dès que le point a) est réalisé et la circulation rétablie, liaison entre la rue du Tunnel et la voie d'accès à la N684, sens *MEUSE* vers *E42*, (CH 609 à 610) ;
- c) Rue du Tunnel (CH 611 à 614), entre le carrefour que forme cette voirie avec la rue Waloppe et celui formé avec la N617.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1.

**ARTICLE 2** : L'accès sera interdit, excepté riverains, Quai de Lorraine (CH 601 à 605), entre le carrefour que forme cette voirie avec la rue Verte Voie et celui formé avec la rue Madame.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1, le panneau additionnel « excepté riverains », et F45.

**ARTICLE 3** : Un itinéraire déviation sera mis en place via les rues Madame, Waloppe et Entre Deux Saisons.

La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

**ARTICLE 4** : Les rues des Boulonneries et de la Meuse seront mises en voies sans issue.

La mesure sera matérialisée par le signal F45 placé au carrefour formé par les rues des Ganons et Docteur Renard.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 6** : Monsieur François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir, et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise BAM-GALERE SA.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 21 FEVRIER 2017 - CARNAVAL DU 26 FEVRIER 2017 – ACCES INTERDIT DANS DIVERSES RUES DU CENTRE D'AMAY.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le Centre d'Amay du 24 février au 05 mars 2017;

Attendu qu'un cortège carnavalesque important aura lieu le dimanche 26 février 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le risque d'accident et de permettre le bon déroulement de ces festivités ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

**ARRETE :**

**Le dimanche 26 février 2017 entre 12h30 et 19h00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté riverains R.N.617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Sous les Vignes.

b) La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

**ARTICLE 2** : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, excepté riverains, R.N.614 -Chaussée de Tongres, entre le rond-point Velbruck et la place J Jaures. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine.

**ARTICLE 3** : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

**ARTICLE 4** : L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir: Rue Marneffe, R.N.617 - Chée Roosevelt, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue J. Wauters, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), rue G. Grégoire, Place des Cloîtres, rue Entre Deux Tours, Place A. Grégoire, rue P. Janson, Place J. Jaurès, rue de l'Hopital.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n°s C.3, D.1, C.1 et E.1.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, à HEMECO, au service du hall technique (service des travaux), au TEC ainsi qu'aux organisateurs.

**CPAS – DEMISSION DE MONSIEUR GUY LACROIX, CONSEILLER – PRISE D'ACTE.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 21 janvier 2017 de Monsieur Guy LACROIX, Conseiller CPAS, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur Guy LACROIX en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

**CPAS – ELECTION DE PLEIN DROIT DE MME NICKY CONTENT.- EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 21 janvier de Monsieur Guy LACROIX, Conseiller CPAS, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 21/02/17 du groupe politique ECOLO proposant la candidature de Mme Nicky CONTENT, rue Hodinfosse, 10 à 4540 Amay, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Madame le Directeur Général en date du 21 février 2017 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

**DECIDE**

Conformément à l'article 12 du décret précité, est élue de plein droit Conseiller de l'Action Sociale, Mme Nicky CONTENT;

Le Président procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis à Monsieur le Président du CPAS pour information ;

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Gouvernement wallon dans les 5 jours.

**DÉCRET CONCERNANT LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – APPLICATION DE L'ARTICLE D140 – DÉSIGNATION DES AGENTS COMMUNAUX CONSTATATEURS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 30 JANVIER 2014.**

**LE CONSEIL,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le règlement de police sur la délinquance environnementale adopté par le Conseil Communal en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'article D140 §3 du Code de l'environnement indiquant la possibilité pour le Conseil Communal de désigner des agents communaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets et de constater les infractions, en matière d'environnement ;

Vu la délibération du 30 janvier 2014 désignant en cette qualité :

- Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du Service communal de l'Environnement, Conseiller en Environnement et Fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric LIENARD, Agent Constatateur Environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, en vue du financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale.
- Monsieur Aurélien BABUIN, Agent Constatateur/Gardien de la Paix

Attendu que Monsieur Aurélien BABUIN, Agent Constatateur/Gardien ne fait plus partie du personnel communal depuis le mois de juillet 2016 et qu'il convient de le retirer des personnes dûment désignées en qualité d'agent constatateur environnemental ;

Attendu que Mademoiselle Laury CUSICH, Gardien de la Paix depuis le 03 janvier 2013 et Agent Constatateur communal depuis le 01<sup>er</sup> octobre 2016, a réussi sa formation en tant qu'agent constatateur en matière de délinquance environnementale en décembre 2016 ;

Attendu qu'il s'indique de modifier en conséquence les agents désignés et chargés de ces missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

En qualité d'agents constatateurs communaux, en matière environnementale :

- Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du Service Communal de l'Environnement, Conseiller en Environnement et Fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric LIÉNARD, Agent Constatateur Environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, en vue du financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale.
- Mademoiselle Laury CUSICH, Gardien de la Paix depuis le 03 janvier 2013 et Agent Constatateur communal depuis le 01<sup>er</sup> octobre 2016

La présente décision est transmise, pour suite utile :

- A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège – Division de Huy, Quai d'Arona, 4 à 4500 Huy ;
- Au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial, Place Saint-Lambert, 18/A à 4000 Liège ;
- A l'agent désigné.

**L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2017 – DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR Y REPRESENTER LA COMMUNE.**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 20 février 2017 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale statutaire et d'une assemblée générale extraordinaire le samedi 25 mars 2017 à 11h00 et 11h30, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à Huy ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale et que cette désignation doit être transmise pour le 24 mars 2017 ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du CDLD ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

Madame Janine DAVIGNON, Echevin, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire et l'Assemblée générale extraordinaire de «L'Ouvrier chez lui » organisée le 25 mars 2017 à Huy.



**ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D’UN DEMI-EMPLOI A L’ECOLE RUE DES ECOLES, 5 EN DATE DU 23.01.2017.**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2017 décidant la création d’un demi-emploi à l’école communale rue des Ecoles, 5 à partir du 23.01.2017 ;

Attendu qu’il y a lieu de ratifier cette décision ;

**DECIDE, à l’unanimité,**

La création d’un demi-emploi à l’école communale rue des Ecoles, 5 à partir du 23.01.2017.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**RAPPORT D’AVANCEMENT FINAL DU CONSEILLER ENERGIE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2016.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu’en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par MM. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l’Economie, de l’Emploi et du Commerce Extérieur et André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l’Energie, en vue du financer l’engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d’introduire la candidature d’Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune d’Amay quant à la promotion des comportements d’utilisation rationnelle de l’énergie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 octobre 2010 décidant d’engager, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Damien LAMBOTTE, né le 22 avril 1980, domicilié avenue du Prince Régent, 8 à 4300 Waremmes et détenteur d’un diplôme d’ingénieur agronome (orientation élevage) ;

Vu l’Arrêté ministériel octroyant à la commune d’Amay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ’Ethique », et plus particulièrement l’article 5, précisant que le rapport final doit être envoyé pour le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l’Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l’énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l’Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final, rédigé par M. LAMBOTTE, conseiller énergie ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver le rapport d'avancement final sur l'évolution du programme « Communes Energ'Ethiques », situation au 31 décembre 2016.
2. De charger le Collège communal du suivi des activités.
3. De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REMPLACEMENT DU BRULEUR ET DE L'EXTRACTEUR DE FUMEE DU GENERATEUR D'AIR CHAUD DE L'EGLISE D'AMPSIN – RATIFICATION.**

**LE CONSEIL,**

Considérant que le bruleur actuel datant de 1994 est en fin de vie et ne fonctionne plus correctement (production importante de suie) ;

Considérant que le conduit de cheminée s'est bouché à cause de la suie et que cela empêchait le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de confort des usagers il était nécessaire de procéder au remplacement du brûleur ainsi qu'au nettoyage du générateur dans les plus brefs délais ;

Considérant que dans un deuxième temps, la société Boogaerts a constaté que le moteur de l'extracteur de fumée avait également grillé suite à la présence importante de suie dans ce dernier ;

Considérant que le moteur devait également être remplacé en urgence ;

Attendu que le crédit budgétaire nécessaire à ces dépenses est insuffisant;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme de 3.804,24 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme complémentaire de 1.555,07 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège du 31 janvier 2017 décidant d'engager en urgence le crédit de 3.804,24 € correspondant aux frais relatifs au remplacement du bruleur du générateur d'air chaud de l'église d'Ampsin.

De ratifier la délibération du Collège du 7 février 2017 décidant d'engager en urgence le crédit complémentaire de 1.555,07 € correspondant aux frais relatifs au remplacement du moteur de l'extracteur de fumée.

La somme de 5.359,31 € sera inscrite à l'article 790/125-06 du budget ordinaire de 2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

**DENOMINATION DES NOMS DE RUE – NOUVELLE VOIRIE AMENAGEE RELIANT LA RUE DU NORD BELGE (STADE DE FOOT) ET LA RUE PONTHERE : PROPOSITION DE NOM.**

**LE CONSEIL,**

Vu les travaux de construction d'une voirie d'accès au stade de foot « la Gravière » terminés et réceptionnés en date du 8 avril 2013 ;

Vu la délibération du 29 avril 2015 proposant le nom de rue « des Hirondelles » pour cette nouvelle voirie ;

Vu l'avis favorable favorable de la représentante de la Commission Royale de Toponymie et de Diactologie sur proposition du collège communal

**DECIDE, à l'unanimité,**

De dénommer « rue des Hirondelles » la nouvelle voirie d'accès au stade de foot « la Gravière » reliant la rue du Nord Belge et la rue Ponthière.

**CONVENTION CADRE DE L'A.I.D.E. D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIERE D'AIDE PONCTUELLE POUR LES CHARGES D'URBANISME ET LES MISSIONS SPECIFIQUES : MODIFICATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu sa décision du 25/04/2016 de marquer son accord sur l'adhésion à la convention cadre de l'A.I.D.E. d'aide aux communes en matière d'aide ponctuelle pour les charges d'urbanisme et les missions spécifiques ;

Attendu que cette convention prévoyait des tables de rémunération proposant des coûts standardisés pour les missions en question ;

Attendu que plusieurs demandes relatives à des projets d'urbanisation de très grande taille ont mis en évidence l'inadéquation des tables de rémunération précitées pour les projets comportant plus de 50 unités;

Vu l'approbation par le Conseil de l'administration de l'AIDE de la première modification en date du 9 janvier dernier ;

Vu le courrier de l'AIDE en date du 25 janvier demandant d'approuver cette nouvelle convention-cadre ainsi modifiée ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. De marquer son accord sur la modification de la convention cadre de l'A.I.D.E. d'aide aux communes en matière d'aide ponctuelle pour les charges d'urbanisme et les missions spécifiques approuvée par le Conseil de l'administration de l'AIDE en séance du 9 janvier dernier.

2. De transmettre la décision accompagnée de la convention modifiée.

**CAISSE COMMUNALE – OCTROI PROVISION POUR MENUES DEPENSES – SERVICE TRAVAUX – CHANGEMENT BENEFICIAIRE.**

**LE CONSEIL,**

Attendu que Monsieur Didier MARCHANDISE a été désigné aux fonctions d'agent technique en chef et qu'une provision a été mise à disposition ;

Attendu que cette provision est actuellement toujours nécessaire au service ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le titulaire de la provision ;

Sur rapport du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De mettre à disposition de M. Didier MARCHANDISE, Agent Technique en Chef, une somme de 400,00 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses du service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/02/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

La présente décision est soumise à Monsieur le gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE JEHAY - CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE SUR LA PARCELLE CADASTREE AMAY, 2<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION B N° 657 E D'UNE CONTENANCE DE 4 595 M<sup>2</sup>.**

**LE CONSEIL,**

Vu le projet de l'Administration Communale d'Amay de pouvoir agrandir le parking et l'école communale de Jehay, sise rue du Tambour n° 27 à 4540 Amay – Jehay ;

Vu la demande du collège communal de pouvoir établir un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans sur la parcelle sise à côté de l'école de Jehay ;

Revu la décision du conseil communal en date du 26 février 2015 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la décision du collège communal en date du 8 juillet 2014, de verser un canon annuel indexé d'un montant de 4 000 € par an, mais qu'en contrepartie, à l'échéance du bail emphytéotique de 50 ans, la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Jehay cèdera gratuitement le terrain à la commune d'Amay ;

Vu la promesse d'emphytéose de la Fabrique d'Eglise de Jehay du 30 décembre 2014 ;

Vu le certificat de publication constatant que la demande a été affichée sur le bien et aux endroits habituels d'affichages du 30 janvier au 16 février 2015 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique d'où il résulte que la demande a provoqué une remarque orale sur l'importance de prendre en charge les eaux fluviales ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ;

Vu le projet de bail du 26 octobre 2015 établi par le Service Public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), Direction du Comité d'acquisition de Liège, portant le n° 61003/249/1 ;

Vu la décision du collège communal d'Amay en date du 10 novembre 2015, approuvant le projet de bail du 26 octobre 2015 ;

Considérant que les différentes réunions entre la Fabrique d'Eglise de Jehay et les représentants de la Commune d'Amay, à savoir, Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre, Monsieur Luc MELON, échevin, et notamment la réunion du 28 septembre 2016, au cours de laquelle, les clauses reprises dans le projet de bail du 26 octobre 2015 ont été abordées et maintenues ;

Considérant que dans ce projet de bail du 26 octobre 2015, il est notamment spécifié :

**« I BAIL EMPHYTEOTIQUE »**

*La comparante d'une part déclare, par les présentes, constituer un bail emphytéotique portant sur l'immeuble suivant, au profit de la comparante d'autre part qui accepte.*

**DESIGNATION DU BIEN – COMMUNE D'AMAY – première division (61022), FLONE – A la matrice cadastrale**

*Une parcelle sise à front de la rue du Tambour, en lieu-dit « El Commune », cadastrée selon extrait récent comme terre, section B, numéro 657 E, pour une superficie de quarante-cinq ares nonante-cinq centiares (45 a 95 ca).*

*Joignant ou ayant joint, outre le domaine public de la voirie communale, la Commune d'Amay, Monsieur Paul ETIENNE, ainsi que Monsieur Raymond CLOSSET et Madame Monique LARUELLE.*

*Ci-après dénommée « le bien »*

*Ainsi que ce bien existe actuellement, sans exception ni réserve, l'emphytéote déclarant le connaître parfaitement pour l'avoir vu et visité.*

**ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

*Le bailleur déclare être propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.*

*L'emphytéote devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.*

OCCUPATION

Le bailleur déclare encore que le bien est libre de tout droit de bail ou d'occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présente bail est fait sous les charges et aux conditions suivantes, que l'emphytéote s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance ci-après indiquée, à savoir :

Article premier – le droit d'emphytéose est constitué pour une durée indivisible de cinquante années entières et consécutives qui commenceront à courir le premier XXX prochain pour se terminer de plein droit le XXX prochain pour se terminer de plein droit le XXX.

Article deux – L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir, à aucune époque, ni sous aucun prétexte, exiger du bailleur aucune espèce de réparations.

Le bailleur n'a aucune responsabilité du chef de vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, ni de la nature du sol et du sous-sol.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

La contenance énoncée dans le présent acte n'est pas garantie exacte. Toute différence de mesure pouvant se révéler entre la contenance réelle et celle énoncée sera profit ou perte pour l'emphytéote, sans bonification ni indemnité, même en cas de différence de mesure supérieure à plus d'un vingtième.

Article trois – L'emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, et à ses risques et périls, mais sans aucun recours contre le bailleur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, le bailleur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune condition spéciale ni servitude grevant le bien et qu'il n'a personnellement constitué aucune servitude.

Article quatre – Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des ouvrages et/ou constructions qu'il réalisera sur et/ou dans le bien.

A son expiration, il laissera et abandonnera au bailleur ou à ses ayants droit les constructions qu'il aura élevées, ainsi que tous les embellissements et augmentations qu'il aurait pu faire, sans pouvoir répéter, ni pour les unes, ni pour les autres, aucune espèce d'indemnité ni compensation.

Article cinq – Outre le terrain, l'emphytéote entretiendra les constructions et ouvrages qu'il érigera de grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur, et devra rendre le tout en bon état d'entretien et de toutes réparations à la fin du présente bail.

Le bailleur pourra visiter le bien à tout moment pour constater l'exécution des obligations de l'emphytéote et pour autant que celui-ci en ait été informé préalablement.

Article six – L'emphytéote acquittera à la décharge du bailleur, et sans répétition contre lui, toutes les contributions publiques, taxes et charges mises ou à mettre tant sur le bien loué que sur les ouvrages et/ou construction qui seront réalisés, sous quelque dénomination que ce soit, à partir du premier XXX prochain.

Il sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autre services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à compter de la date précitée.

Article sept – Il fera assurer pour un montant suffisant contre l'incendie, les explosions, la foudre, les tempêtes, les inondations, les risques électriques de toutes les natures et les dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes, tous les bâtiments qu'il érigera, et maintiendra cette assurance pendant toute la durées du bail, le tout à ses frais, et justifiera au bailleur, à première réquisition, tant de l'existence des polices d'assurance que du montant assuré et de l'acquit des primes.

Le défaut d'assurance ou l'absence d'assurance pour un montant permettant la reconstruction des bâtiments et des autres ouvrages éventuels est à considérer comme abus grave de jouissance ayant pour conséquence que l'emphytéote pourra être déclaré judiciairement déchu de son droit, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il n'a pas régularisé dans le mois suivant un avertissement recommandé lui adressé par le bailleur.

Article huit – En cas de destruction partielle ou totale des constructions, l'emphytéote sera tenu à les reconstruire telles qu'elles existaient avant le sinistre, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

Article neuf – De son côté, le bailleur s'oblige à laisser jouir l'emphytéote du bien à lui loué, sans aucune espèce de trouble.

L'emphytéote pourra se substituer au bailleur pour la défense de ses droits vis-à-vis de tiers, le tout sans préjudice pour le bailleur.

### REDEVANCE

En outre des charges et conditions précitées, le présent bail est encore fait pour et moyennant une redevance annuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €) payable par anticipation, avant le premier XXX de chaque année et pour la première fois après l'enregistrement et la transcription du présent acte, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ce jour, au moyen d'un virement au profit du compte IBAN BE43 0910 0137 4601 dont le bailleur est titulaire.

Ce canon annuel est rattaché à l'indice santé du mois précédant la présente convention et qualifié ci-après d'indice de départ (indice santé « base 2013 = 100 » du mois de XXX : XXX)

Chaque année, avant le premier XXX et donc pour la première fois en XXX, le montant du canon sera revu automatiquement, sans avertissement ou mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice précité, au moyen de la formule suivante : « canon de départ divisé par l'indice de départ et multiplié par le nouvel indice », celui-ci étant l'indice santé qui sera publié chaque année pour le mois de XXX.

Le résultat de cette formule sera arrondi le cas échéant à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où la base de calcul de l'indice santé officiel viendrait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront déterminés par les services ministériels compétents.

Il est en outre expressément convenu :

*Que le paiement de la redevance stipulée ne pourra être valablement effectué qu'en espèces ayant cours légal en Belgique.*

*Toute redevance non payée à l'échéance produira de plein droit un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, dont il suivra les modifications, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.*

*Que l'emphytéote ne pourra réclamer aucune diminution de la redevance, même pour cas de force majeure.*

*Que les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs et ayants droit à tous titres.*

*Que le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire du présent contrat par anticipation, notamment en cas de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité et en cas de défaut de l'emphytéote de remplir les obligations résultant des présentes, étant entendu que le bailleur se réserve la possibilité postuler des dommages-intérêts si le défaut pour l'emphytéote de remplir lesdites obligations devait se révéler volontaire.*

*S'agissant des obligations autres que celle relative au paiement du canon, la résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.*

*Il est encore convenu :*

*Que le présent contrat se trouvera résilié de plein droit par le seul fait de la faillite, de la déconfiture, de la dissolution ou de la liquidation de l'emphytéote.*

*Que, dans tous les cas de résiliation, l'emphytéote sera tenu d'abandonner au bailleur toutes les constructions, plantations et améliorations qu'il aura faites, sans pouvoir répéter aucune indemnité ni dommages-intérêts.*

*L'emphytéote aura la faculté de céder ses droits au présent bail, mais en restant solidairement garant de son exécution, il pourra donner son droit en hypothèque, mais exclusivement pour la durée de ce droit, de telle façon que cette hypothèque ne puisse subsister.*

## RENVOI

*La présente convention est régie par le loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes.*

## II. CESSION A TERME

*D'un même contexte, la comparante d'une part déclare céder à terme à la comparante d'autre part, qui accepte l'immeuble ci-avant à savoir :*

COMMUNE D'AMAY – Première division (61022), FLONE A l'article 00135 de la matrice cadastrale.

*Une parcelle sise à front de la rue du Tambour, en lieu-dit « El Commune », cadastrée selon extrait récent comme terre, section B, numéro 657 E, pour une superficie de quarante-cinq ares nonante-cinq centiares (45 a 95 ca).*

*Joignant ou ayant joint, outre le domaine public de la voirie communale, la Commune d'Amay, Monsieur Paul Etienne, ainsi que Monsieur Raymond Closset et Madame Monique Laruelle.*

*Ci-après dénommé « **le bien** ».*



Cette cession aura lieu pour cause d'utilité publique et s'opérera sans stipulation de prix dès le XXX , jour de l'arrivée du terme de la convention d'emphytéose faisant l'objet des présentes, à moins d'une annulation ou d'une résiliation anticipée de ladite convention.

Il résulte de ce qui précède que la Commune d'Amay, partie cessionnaire à terme, aura de plein droit la pleine propriété et la jouissance du bien à cette échéance, à charge pour elle de payer et supporter, à compter du même moment, le précompte immobilier et toutes les autres charges et impositions quelconques afférentes audit bien.

S'il échet, la Commune d'Amay pourra faire constater authentiquement et à ses frais l'arrivée du terme. »

Attendu qu'il devient urgent d'agrandir le parking et l'école de Jehay ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE, à 12 voix pour (Ecolo + MR) et 6 voix contre (PS),**

De louer auprès de la Fabrique d'Eglise de Jehay, représentée par Monsieur André PAQUAY, trésorier et Madame Arlette BONA, Présidente, le terrain cadastré Amay 2<sup>ème</sup> division section B n° 657 e, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, au terme duquel, le terrain deviendra propriété de la Commune d'Amay.

L'Administration communale s'engage à entretenir le terrain en « bon père de famille » et de prendre en charge tous les frais de dossier, plan, expertise, acte emphytéotique et tous frais quelconques.

De charger Monsieur Jean HALLET, conseiller-commissaire au Comité d'Acquisition de Liège de bien vouloir se charger de la signature du bail emphytéotique.

Le projet de bail sera joint à la présente.

M. Mélon précise que le point a déjà été voté en 2015, mais est représenté à la demande du CAI.

*Une location de 4.000 €/an est prévue durant 50 ans et à ce terme, le terrain appartiendra à la Commune.*

*Il ajoute que le projet de construction de l'école ne se fera que si l'on reçoit la promesse ferme de subside, mais que le parking est indépendant et peut-être utile même dans l'état actuel des choses. Le parking est une priorité car il permettra déjà à l'heure actuelle plus de sécurité à l'entrée et à la sortie de l'école.*

*Il souhaite que les travaux du parking débutent le plus tôt possible afin que celui-ci soit effectif à la rentrée scolaire 2017.*

M. Delizée insiste sur le fait que son groupe n'est pas du tout contre le projet du parking ou de l'école, mais que le bail contient selon lui des contradictions puisqu'il prévoit que le bailleur est propriétaire du bien et des constructions si le bail est rompu avant terme et qu'à terme le tout revient à la Commune.

*Il précise que 50 ans, c'est du long terme, qu'en sera-t-il si l'école n'a pas été construite ?*

M. Mélon ne pense pas que le bail contienne une contradiction. Il est logique que si le bail est cassé par la commune avant son terme, le tout revienne au propriétaire qu'est la fabrique d'église.

*De surcroît, si même l'école n'était pas construite, la Commune disposera d'un terrain à bâtir. Il s'agit donc d'un investissement.*

**Question d'actualité – M. Mainfroid**

*M. Mainfroid s'interroge sur les nuisances sonores possibles en cas de transfert de vols entre Zaventem et Bierset ?*

*Il est circonspect face aux propos du Bourgmestre de St-Georges annonçant qu'on est au balcon et qu'on ne pourra agir.*

*M. le Bourgmestre précise qu'Amay n'est pas en zone d'isolation car les études ont été réalisées en fonction du trafic de l'époque et les nuisances n'impactaient pas suffisamment Amay.*

*Il ajoute que Bierset est le seul aéroport européen autorisé à ouvrir 24h/24. Il dispose donc de grandes possibilités.*

*Selon lui, la Commune devra être vigilante. Actuellement, il n'y a rien de concret, mais dans le futur, on pourrait solliciter les études (couloirs, ...) pour évaluer les nuisances sonores.*

*Les communes ont bien un rôle à jouer en la matière.*

**Huis Clos**

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos.**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**